

Leberbergisches Wochenblatt.

JOURNAL DU JURA, CANTON DE BERNE.

N. 11.

XIV. Jahrgang. *XIV.me Année.*

Pruntrut. Samstag, 13. März 1830. *Porrentruy.* Samedi, 13 Mars 1830.

Mittel die Feuerspritzen auch bey sehr grosser Kälte brauchbar zu machen.

Schon oft hat es sich zugetragen, daß manche Feuerspritzen bey grosser Kälte nicht zu brauchen waren, man schrieb dieses allein dem Frost zu. Neuere Versuche hingegen, haben bewiesen daß die zusammenziehung der Metalle wovon die Feuerspritzen verfertigt werden, die einzige Ursache ist, welche sie unbrauchbar macht, sobald in den Gebäuden wo sie aufbewahrt werden, die Kälte 8 oder auch nur 4 Grade unter dem Gefrierpunkt erreicht.

Der Unterschriebene, hat nach vielen angestellten Untersuchungen, endlich ein Mittel gefunden welches überall leicht zu haben, nnd eben so einfach in seiner Anwendung als schnell wirkend ist, um einem Umstand abzuhelfen welcher bey einer Feuersbrunst jede Hülfe lähmen könnte; er beeilt sich dieses Mittel dem Publicum und besonders den Beamten bey den Löschanstalten bekannt zu machen, in der Hoffnung Nutzen

Moyen d'utiliser les pompes à incendies pendant les grands froids.

Il est souvent arrivé de ne pouvoir se servir des pompes à incendies pendant les grands froids, et l'on a crû jusqu'à présent que le gel en était la cause. Mais des expériences récemment faites ont démontré que la contraction des métaux dont se composent les pompes à incendies causait à elle seule leur inertie lorsque la température était parvenue à huit degrés, même à 4 au-dessous de glace dans les bâtimens où elles sont déposées.

Le soussigné après plusieurs recherches a enfin découvert un moyen aussi prompt que simple, facile et à la portée de tout le monde pour obvier à un inconvénient de nature a paralyser tous les secours dans les cas d'incendies; et c'est ensuite de cette découverte qu'il s'empresse d'en faire part au public et entr'autres à ceux qui sont employés à la police du feu, dans l'espérance qu'il pourra se rendre

dadurch zu stiften, welches die einzige Belohnung ist nach welcher er strebt.

Durch Versuche welche mit Feuerspritzen, gemacht worden, die genau verfertigte metallene Pumpenstöcke haben, ist es erwiesen daß sobald sie sich in einer Temperatur von 4 bis 8 Graden unter dem Gefrierpunkt befinden, das Metall wovon das Rohr der Pumpe verfertigt ist sich so zusammenzieht, daß der Pumpenstock, (die aus Leder verfertigten ausgenommen) so fest eingeklemmt wird daß es unmöglich wird mit der Pumpe zu arbeiten, es ist daher in solchem Falle nöthig so schnell wie möglich das Metall wieder zu seiner gewöhnlichen Ausdehnung zu bringen. Folgendes Mittel scheint diesen Zweck am schnellsten zu erfüllen.

Vor allem soll man Sorge tragen, vor Eintritt der Kälte die Druckstange der Pumpe, horizontal zu stellen, damit die beyden Pumpenstöcke, jeder in seinem Rohr, in gleicher Höhe stehen. Tritt nun obenerwähnter Fall ein, so gießt man in jedes Pumpenrohr, etwa ein halbes Trinkglas voll, hoch rectificirten Weingeist und zündet ihn an, in einer Zeit von 30 Secunden wird das Metall hinlänglich ausgedehnt seyn um das Spiel der Pumpe vollkommen frey zu machen, nur muß man Sorge tragen daß unmittelbar darauf Wasser zugegossen werde.

Kundmachung wegen Bezug eines Weggelds am untern Hauenstein.

Die Hohen Regierungen der löbl. Stände Solothurn und Basel haben durch Beschluß vom 19. Christmonat 1829; welcher Beschluß letzthin UnGndHrn. Schultheiß und täglichem Rath des löb. Standes Bern mitgetheilt worden verordnet:

1. Der Bezug dieses Weggelds solle mit dem 1. Jänner 1830, und zuvor für die über Buckten kommenden Fuhrwerke u. s. w. in Buckten und für die über Trimbach kommenden in Trimbach den Anfang nehmen.

2. Zu diesem Ende werden den in diesen Genannten Ortschaften aufgestellten Weggelds-Einnehmern die erforderlichen Register zugestellt, um jedem durchpaßierenden die erforderliche Bescheinigung für das entrichtete Weggeld zuzustellen, und solchen in die Controlle einzutragen.

utile; seule récompense à laquelle il aspire.

Il résulte donc des expériences qui on été faites sur des pompes à pistons métalliques et bien confectionnés, que lorsque la température est de 4 à 8 degrés au-desous de zéro, le métal dont se compose le corps de pompe se contracte à tel point que le piston (sauf ceux en cuir) qui n'a plus le jeu qui lui est nécessaire, oppose une résistance insurmontable aux efforts des pompiers, en sorte qu'il faut absolument pour utiliser la pompe opérer la dilatation du métal de la manière la plus prompte possible et le procédé suivant est celui qui a paru remplir le mieux ce but.

Il faut d'abord avoir soin de placer avant la rigueur de l'hiver, le balancier horizontalement afin que les pistons se trouvent exactement à la même hauteur dans les deux corps de pompe; puis on introduira dans chacun de ceux-ci, la quantité d'un demi-verre ordinaire d'alcohol très-rectifié et on y mettra le feu au moyen d'un papier allumé ou autre corps. Dans 30 secondes la dilitation sera suffisante pour rendre libre le jeu de la pompe; seulement faut-il avoir l'attention que cette opération précéde l'immersion extérieure des corps de pompe, c'est-à-dire immédiatement avant de mettre l'eau dans la caisse.

Chs.-Frèd, Jacot, *Capitaine de Carabiniers et conservateur des pompes à incendies de la Chaux-de-fonds, Canton de Neuchâtel.*

Publication concernant la perception d'un péage, au Hauenstein inférieur.

Les hauts Gouvernemens des Cantons de Soleure et Bâle, par leur décrèt en date du 19 décembre 1829, lequel a été communiqué depuis peu à LL. EE. Avoyer et Petit-Conseil du Canton de Berne, ont ordonné ce qui suit:

1.° La perception de ce péage commencera dès le 1 janvier 1830, et sera acquitté à Buckten, par les voitures arrivant de ce côté pour passer le Hauenstein, et à Trimbach, par les voitures passant par cette commune en se dirigeant sur le Hauenstein.

2.° A cet effet les receveurs de péage établis dans les susdites communes, seront munis des registres nécessaires afin de pouvoir remettre à chaque passager l'acquit du péage en l'inscrivant au contrôle.

3. Jeder Weggeldspflichtige ist gehalten, sein Weggeld in dem Weggeld-Bureau, von welchem aus er den Berg hinauffährt, zu bezahlen, und in demjenigen auf welches er den Berg hinunter kommt, das Weggeld-Acquit abzugeben.

4. Wer sich beygehen laßen sollte, bey dem Weggeld-Bureau vorbeyzufahren, ohne das Weggeld zu bezahlen, soll zu Entrichtung des doppelten Weggeldes angehalten werden.

Weggeldstarif.

für den untern Hauenstein in den Kantonen Solothurn und Basel, von der hohen Tagsatzung genehmiget den 18. July 1826.

	Bz.	R.
Kaufmannsgüterfuhren, Weinfuhren	7	–
Kutschen und Chaisen, Beladene Salzfuhren, Botenwagen, Wagen mit Landesprodukten, Weinfuhren mit leeren Fäßern beladen (per Pferd)	5	–
Posten und Diligencen, per Pferd	4	–
Alle unbeladenen Wagen und Reiter per Pferd	2	–
Leere Pferde, Ochsen und Kühe, per Stück	1	–
Schmalvieh, per Stück	–	2½
Ziegen, Schafe oder Schweine, per Stück	–	1

Sollte es noch nöthig werden, Vorspannpferde zu nehmen, so soll von denselben kein Weggeld erhoben werden.

Infolge erhaltenen Auftrags, hiermit zur Kenntniß des Publikums gebracht.

Bern, den 23. Jänner 1830.

Der Sekretair der Zoll-Commission,

Sig. von Dugspurger.

Nachricht.

Da gewöhnlich im Frühjahr Rheumatismen, Gicht und Podagra stark herrschen, so ist es sehr zweckmäßig sich die vom unterzeichneten erfundenen Gesundheitssohlen anzuschaffen, um sich dafür zu verwahren.

Diese Gesundheitssohlen nebst Gebrauchsanweisung, sind in Biel ächt zu haben bei Herrn J. G. König gegen portofreye Einsendung von 1 fl. 30 k., oder 22½ Bz.

K. Willer.

3.° Tout individu sujet au péage, est tenu de l'acquitter au bureau devant lequel il passe en arrivant vers la montée, et de déposer son acquit dans celui où il passe à la descente.

4.° Celui qui se permettrait de passer devant le bureau de péage sans acquitter le droit, sera tenu de payer le double du péage ordinaire.

Tarif de péage

pour le passage du Hauenstein inférieur dans les Cantons de Soleure et Bâle, approuvé par la haute Diète fédérale le 18 juillet 1826.

	Bz.	R.
Voitures de roulage, Voitures de vin	7	–
Voitures de voyage, Voitures de sel chargées, Voitures de messager, Voitures chargées de productions du pays, Voitures allant au vin, chargés de tonneaux vides (par cheval)	5	–
Voitures de poste et diligences, par cheval	4	–
Toutes voitures non chargées et cavaliers, par cheval	2	–
Des chevaux non chargés, des bœufs et des vaches, par pièce	1	–
Du jeune bétail, par pièce	–	2½
Des chèvres, des moutons, des porcs, par pièce	–	1

S'il était encore nécessaire de prendre des chevaux de relai, ceux-ci ne seront soumis à aucun péage.

Publié par autorisation supérieure.

Berne, le 23 janvier 1830.

Le Secrétaire de la commission des péages,

Signé d'Ougspurger.

Avis.

Le printems étant la saison où les rhumatismes et la goutte, se font sentir le plus généralement, il convient pour se préserver de ces maladies, de se procurer les semelles de santé inventées par le soussigné.

Ces semelles de santé, avec l'instruction sur la manière de s'en servir, se trouvent à Bienne, chez J.-G. Kœnig, au prix de 1 fl. 30 k., ou 22½ bz. la paire, qu'on est prié d'envoyer franc de port.

Sig. C. Willer.

Ediktal-Ladung.

Der am 29. Christmonat 1829 ohne Leibeserben verstorbene Melchior Greßly, gewesener Vorstadt Burger zu Laufen, Amtsbezirks Delsberg, hat, durch Letztenwillens-Verordnung, vom 7. Herbstmonat des nemlichen Jahres, seine Ehegattin Anna Maria geb. Imhof, als Universal-Erbin seines ganzen Nachlaßes eingestellt; diejenigen Erben desselben, welche gegen diese Testamentarische Verfügung Einwendungen zu machen hätten, werden demnach anmit eingeladen und aufgefordert sich bis künftigen 19. April, bey obgedachter Wittwe Greßly in Laufen, darüber zu erklären, mit dem Verdeuten, daß nach Verfluß dieser Zeitfrist, keine Einsprüche mehr angenommen werden.

Laufen, den 1. März 1830.

Unterschrieben: Joseph Fritschy,
Beistand der obgedachten Greßlischen Wittwe.

In das Wochenblatt einzurücken bewilligt,
Zu Delsberg, den 2. März 1830.
In Abwesenheit des Hgehn. Herrn Oberamtmanns,
Der Amtsstatthalter:
Unterschrieben Moreau.

Avis aux autorités tutélaires du Bailliage de Porrentruy.

Fondé sur l'art. 11 du tarif des émolumens relatif à la loi sur la tutelle, qui ne parle que de la passation des comptes des tuteurs et non de celle des rapports des conseils judiciaires; quelques autorités tutélaires de ce Bailliage ont pensé que la passation des comptes, soit rapports, des conseils judiciaires devait avoir lieu sans payer les émolumens prescrits dans ledit article. Il est en conséquence à observer à ces dites autorités, que la passation est une formalité prescrite par la loi, aussi bien pour les conseils judiciaires, art. 98, qu'elle l'est pour les comptes des tuteurs, art 79; et que d'après cela l'art. 11 dudit tarif est aplicable aux uns, comme il l'est pour les autres, le tout suivant le montant du capital.

Le Grand-Baillif, Sig. de Diesbach.

Sur la demande des parens du Sr. Louis Ferra, demeurant à Orvin, et de l'autorité tutélaire de la commune dudit lieu; nous avons nommé un tuteur audit Sr. Ferra, en la personne du Sr. David Villard, demeurant à Frinvillier.

En conséquence l'on s'abstiendra de traiter avec ce pupille, de quelle manière que ce soit, sans le consentement et l'intervention de son tuteur, sous peine des suites légales.

Donné pour être publié en chaire à Orvin.

Courtelary, le 5 mars 1830.

Le Grand-Baillif, Daxelhofer d'Utzingen.

Le Gouvernement ayant ordonné l'établissement d'un voyer sur la route de Tavanne à Tramelan; ceux qui voudraient aspirer à cette place, sont invités à se faire inscrire au Grand-Bailliage de Moutier, jusqu'au 18 mars 1830.

Le Grand-Baillif.

En son absence:

Le Lieutenant-baillival, Gobat.

Leurs Seigneries du Conseil de guerre ont nommé pour Major du 8.e bataillon d'infanterie des élites, M. Auguste Jaquet, de St. Imier, ancien Capitaine au service des Pays-Bas, et pour Capitaine de la 1.re compagnie des carabiniers dudit bataillon, M. Rodolphe de Tavel, de Féchy.

Jeudi 18 mars courant, les héritiers de défunt Monsieur Jean-Henri Belrichard, vivant Lieutenant-baillival de Courtelary, feront procéder audit lieu, dès neuf heures du matin, ensuite de permission, à la vente par adjudication publique, de

1.° Une maison d'habitation, consistant en deux appartemens, grange, écurie et grenier, assurée contre l'incendie pour 10,000 francs; ensemble un jardin et verger joignants, le tout situé au milieu du village de Courtelary;

2.° Une métairie située sur la montagne de l'envers dudit lieu, apbelée Plénibon, consistant en une maison sus assise, jardin, pâturage et bois, d'une contenance totale de passé 92 journaux;

3.° Une autre métairie située sur la montagne du droit de Cormoret, c'est-à-dire la moitié d'icelle, l'autre étant indivise avec l'hoirie de défunt Abram Linyme, vivant aubergiste et con-

sors; contenant avec la maison qui jouit du droit d'auberge, bois, prés, jardins et pâturage, ensemble 82 journaux, 225 perches;

4.° Toutes les terres que possédait le défunt, situées dans le finage de la commune de Courtelary, consistant en prés, y compris ceux de la montagne et champs, dont la contenance sera suffisamment indiquée dans le cahier des charges.

Le tout sous des conditions avantageuses pour les paiemens.

Le commissaire à la faillite déclarée d'office, par jugement du Tribunal de première instance de Courtelary, du 22 février écoulé, contre Jean-Jacques Hoffer, marchand à Corgémont, invite les créanciers à cette masse, de se réunir Lundi 19 avril prochain, à l'auberge de Corgémont, chez M. Raiguel, pour après avoir vérifié les créances, procéder à la nomination des syndics provisoires, ou telles autres propositions imprévues qui pourraient paraître à cette assemblée.

Les débiteurs du failli sont également invités à faire leurs déclarations au plus tard dans le même terme, chez M. David-François Bourquin Lieutenant de justice, agent à ladite faillite, dans son domicile à Cortébert.

Donné à Tramelan-dessus, le 8 mars 1830.

Le Juge-commissaire,

Signé *Samuel Chatelain*, *Maire.*

Pour copie conforme :

Le Greffier-baillival, Belrichard.

Le public est averti que les héritiers de feu M. le curé de Courrendlin, exposeront en vente publique, par voie d'enchères audit lieu, le Mercredi 17 mars courant, neuf heures du matin;

Un verger situé derrière la maison de Joseph Champion, contenant 159 perches.

Leur part et portion dans un autre verger, lieu dit le Clos de l'église, contenant en tout 53 perches, situés les deux au village de Courrendlin.

Moutier, le 8 mars 1830.

Le Secrétaire-baillival, Boll.

Le public est averti qu'à la requête de la veuve et enfans du Sr. Pierre-Ignace Simon, en son vivant Notaire et Lieutenant de justice, demeurant à Courrendlin, à ce duement autorisés, exposeront en vente par voie d'enchères publiques, en leur domicile audit Courrendlin, une maison d'habitation à deux étages, grange et deux écuries, un autre petit bâtiment à un étage, servant de boulangerie avec une remise pour chars, et instrumens aratoires, le tout situé au milieu du village de Courrendlin.

La vente aura lieu le Lundi 22 mars courant, neuf heures du matin. Moutier, le 9 mars 1830.

Boll, *Secrétaire-baillival.*

Il sera le Lundi 22 mars courant, 9 heures du matin, à St. Ursanne, procédé à la vente du mobilier provenant de la succession de feu Jean-B.te Besançon, vivant maçon audit lieu.

Porrentruy, le 9 mars 1830.

Xavier Elsæsser, *Notaire.*

Le Sr. Abram-Louis Tièche et consorts, de Tavanne, exposeront en vente publique, le Samedi, 20 mars courant, à l'auberge de la Couronne audit lieu, sur les deux heures après midi, un petit bocage qu'ils possèdent au lieu dit sous la combe, ban de Tavanne, d'une contenance de 110 perches, bien emplanté en sapins propres pour billes de sciage.

On fait savoir, qu'en exécution de la délibération prise par l'autorité tutélaire de la commune de Bonfol du 6 mars 1830;

Et à la requête du Sr. Sébastien Chevrolet, cloutier, agissant en qualité de tuteur de Marguerithe, Joseph et Thérèse, fils et filles légitimes de feu Joseph Chevrolet; Jean-Pierre Chevrolet, fils majeur; Pierre-Joseph Hentzelin, agissant pour sa fille, de lui en légitime mariage avec feu Madelaine Chevrolet, et Marguerithe Chevrolet, femme de Jean-Jacques Maurice, tous de la commune de Bonfol; il sera Lundi 22 mars courant, neuf heures du matin, procédé devant le Notaire soussigné, à la vente volontaire d'une maison, grange, écuries, verger et jardin, situés à Bonfol, dit sous les Cras, provenant des successions des père et mère des requérants.

Les amateurs pourront prendre connaissance des charges et conditions en la mairie de Bonfol et en l'étude du Notaire soussigné.

Miécourt, le 6 mars 1830.

Bœchat, *Notaire de Bailliage.*

Le public est prévenu, qu'ensuite d'autorisation du conseil tutélaire de la commune de Courgenay, en date du 9 mars courant, sous N° 85, page 84 du registre, et à la requête de Marie-Barbe, née Comment, veuve de feu Pierre-Joseph Comment, assistée et autorisée par Jean-Pierre Comment, cultivateur, son conseil judiciaire; agissant encore pour ses trois enfans mineurs, appelés Pierre, Henri-Joseph, Marie-Barbe Comment, de la commune de Courgenay; il sera Mardi 23 mars courant, neuf heures du matin, en la mairie ou à l'auberge à Courgenay, procédé devant le notaire soussigné, à la vente par adjudication publique, d'environ 14 journaux de champ et pré, dont un demi sur Alle et les autres sur Courgenay, estimés 1579 liv. 82 rap, appartenant à ladite veuve et ses enfans, avec la faculté de payer le prix d'adjudication dans quatre ans.

Miécourt, ce 9 mars 1830.

Bœchat, Notaire de Bailliage.

Getraidepreise des Kornmarkts in Bern, vom 2. März 1830.
Mittelpreis von einem Mäß

Kernen . . . 20 btz. 3 1/5 rap.

Roggen . . .	11 btz. 5 rp.	— 13 btz. 5 rp.
Gerste . . .	9 btz. 0 rp.	— 11 btz. 0 rp.
Haber der Mütt	58 „ 0 „	— 120 „ 0

Prix des grains au marché de Berne, du 2 mars 1830.
Prix moyen du boisseau

Epeautre égrugé, 20 bz. 3 1/5 rap.

Seigle, . . .	11 bz. 5 rp.	— 13 bz. 5 rp.
Orge	9 bz. 0 rp.	— 11 bz. 0 rp.
Avoine (le sac)	58 » 0 »	— 120 0

Getraidepreise des Kornmarkts in Basel, vom 5. März 1830.
Preis von einem Sack.

Kernen . . .	16 Fr. 6 Btz.	— 20 Fr. 7 Btz.
Roggen . .	12 „ 6 „	— 00 „ 0
Gerste . . .	13 „ 0 „	— 0 „ 0
Blieben Säck stehen	2494.	

Prix des grains au marché de Bâle, du 5 mars 1830.
Prix du sac.

Epeautre égrugé,	16 fr. 6 bz.	— 20 fr. 7 bz.
Seigle, . . .	12 » 6 »	— 00 » 0
Orge, . . .	13 » 0 »	— 0 » 0

Le nombre de sacs non vendus est de 2494.

Kornmark-Preis.
Pruntrut, den 11. März 1830.

Mittel-Preis.	Das Bern-Mäs. Batz.	Rap.
Kernen	20	—
Mischelkorn	16	—
Haber	5	—
Gersten	11	—
Paschi	8	—
Wicken	10	—
Erbsen	—	—

Delsperg, den 10. März 1830.

Kernen	21	—
Roggen	14	—
Gersten	15	—
Erbsen	26	—
Linsen	—	—

PRIX DES GRAINS.
Porrentruy, du 11 Mars 1830.

Prix moyen.	La mesure de Berne. Batz.	Rap.
Epeautre égrugé	20	—
Epeautre mélangé	16	—
Avoine	5	—
Orge	11	—
Boige	8	—
Vesces	10	—
Pois	—	—

Delémont, du 10 Mars 1830.

Epeautre égrugé	21	—
Seigle	14	—
Orge	15	—
Pois	26	—
Lentilles	—	—

Porrentruy. Pain blanc, la livre, 13 rap. Pain mi-blanc, 11 rap. Pain bis, 9 rap. Le bœuf, la livre, 23 rap. Le veau, 21 1/2 rap. Le mouton, 23 rap.

Delémont: Pain blanc, la livre, 14 rap. Pain mi-blanc, 12 rap. Pain bis, 10 rap. Le bœuf, la liv., 21 1/2 rap. Vache, 15 rap. Le veau, 20 rap. Le mouton, 22 1/2 rap.